

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

ENTRE la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, d'une part,

ET la commune de Chasné-sur-Illet représentée par son Maire, M. Dominique GAUDIN, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures *en ce qu'elle permet à la commune de Chasné-sur-Illet de disposer d'interventions de qualité et d'une expertise propre aux compétences particulières des agents du service « Ecole de musique » de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté. La participation des agents de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté permet la promotion des activités culturelles et artistiques ainsi que la diversification des « Temps d'Activité Périscolaire » (TAP).*

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants, sollicité l'avis des comités techniques des deux collectivités, la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté met à disposition de la commune de Chasné-sur-Illet son service « Ecole de musique » nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination de la partie du service	Missions concernées
Service « Ecole de musique » de Liffré-Cormier Communauté	Interventions d'assistants d'enseignement artistique, musiciens intervenants, dans le cadre de toute action relative à la promotion des activités culturelles musicales et artistiques par l'intermédiaire des TAP.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour la durée de l'année scolaire 2018/2019.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Les plannings d'intervention et de mise à disposition sont établis pour chaque année scolaire par le service « école de musique » de Liffré-Cormier Communauté.

En cas d'absence de l'intervenant habituel, sous réserve de disponibilité, un agent remplaçant pourra être sollicité pour assurer la prestation.

Les agents mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Ce dernier adresse directement au Directeur de l'école de musique les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions d'exécution du travail sont celles établies par la commune et déterminées par les dispositions légales applicables sur le lieu de travail en matière de durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, santé et sécurité au travail, etc.

La communauté de communes gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Les congés annuels et congés pour raison de santé ou autres motifs (formation, etc.) sont accordés par la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté après avis de la commune.

La Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités, frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein*).

La Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté et validé par la commune de Chasné-sur-Illet.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel (traitements, émoluments et charges), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir de la situation de l'ensemble des agents du service au 1^{er} septembre de l'exercice en cours pour la totalité de l'année scolaire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Tout changement du coût unitaire est porté à la connaissance de la commune de Chasné-sur-Illet.

Le remboursement intervient annuellement, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile 2019, sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service durant l'année scolaire écoulée (2018/2019) convertis en unité de fonctionnement.

Remboursement au titre de la mise à disposition du service :

- Coût des unités de fonctionnement (charges de personnel) : **36.04€ / heure de travail.**
- Nombre d'unités de fonctionnement : Fonction du planning prévisionnel d'interventions en annexe de cette convention (nombre d'heures de travail).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le président de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune de Chasné-sur-Illet.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein de la commune de Chasné-sur-Illet établit, s'il le souhaite après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

Liffré \equiv Cormier

COMMUNAUTÉ

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune de Chasné-sur-Illet ou la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Liffré le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté
de Communes de
Liffré-Cormier
Communauté,

Pour la Commune de Chasné-sur-Illet,

**Planning prévisionnel des interventions des enseignants
du service « école de musique » de Liffré-Cormier
Communauté dans le cadre de la mise à disposition du
service auprès de la commune de Chasné-sur-Illet.**

Planning TAP Cycle 1 – Année scolaire 2018 / 2019

Les jeudis de 15h30 à 16h30 du 10 septembre 2018 au 07 juin 2019 selon les périodes listées ci-dessous :

- **Période 1** : du 10/09/2018 au 12/10/2018 : 5 heures ;
- **Période 2** : du 15/10/2018 au 30/11/2018 : 3 heures ;
- **Période 3** : du 02/12/2018 au 18/01/2019 : 5 heures ;
- **Période 4** : du 21/01/2019 au 08/03/2019 : 5 heures ;
- **Période 5** : du 11/03/2019 au 26/04/2019 + le 03 juin : 6 heures ;
- **Période 6** : du 29/04/2019 au 31/05/2019 + le 7 juin : 5 heures.

Ce planning prévisionnel peut être amené à être modifié notamment en cas d'absence momentanée de l'éducateur habituellement mis à disposition de la commune de Chasné-sur-Illet et de l'impossibilité d'assurer son remplacement par un autre agent.

Le cas échéant la prestation annulée ne fera pas l'objet de facturation.

Pour la Communauté
de Communes de
Liffré-Cormier
Communauté,

Pour la Commune de Chasné-sur-Illet,